



## Arrêt

n° 130 203 du 25 septembre 2014  
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre chargée de la Politique de Migration et d'Asile et, désormais, par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mars 2014 par X, de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision adoptée par la secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté, le 10 février 2014 lui refusant un séjour de plus de trois mois et lui donnant l'ordre de quitter le territoire* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 août 2014 convoquant les parties à comparaître le 23 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. DI MARCOBERARDINO, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

**1.1.** En date du 21 novembre 2006, le requérant a été condamné à une « *peine d'emprisonnement globale de trois ans et trois mois* » par le Tribunal régional de Francfort-sur-le-Main (Allemagne), pour des faits de viol, coups et blessures volontaires et séquestration. Le 4 septembre 2007, il a été condamné à une peine d'emprisonnement globale (« *incluant les différentes peines retenues dans le cas de la peine d'emprisonnement globale infligée lors du 1er jugement* ») de cinq ans et six mois par le Tribunal régional de Cologne (Allemagne), pour des faits de viol, coups et blessures, séquestration et contrainte.

**1.2.** Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 5 janvier 2010.

**1.3.** Le 9 février 2011, le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants, laquelle a été rejetée en date du 15 mars 2012. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 87.052 du 6 septembre 2012.

1.4. Le 27 juin 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – Modèle B, sous la forme d'une annexe 13.

1.5. Le 5 août 2011, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjoint, laquelle a été rejetée en date du 31 janvier 2012. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 82.257 du 31 mai 2012.

1.6. Le 11 janvier 2013, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le 29 mai 2013, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 130.202 du 25 septembre 2014.

1.7. Le 8 mars 2013, il a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur salarié ou demandeur d'emploi.

1.8. Le 22 août 2013, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendant.

1.9. Le 10 février 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, laquelle a été notifiée au requérant en date du 19 février 2014.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 22.08.2013, par :*

*Nom : A.*

*Prénom (s) : A.*

*Nationalité : Tunisie*

*Date de naissance : 13.07.1978*

*Lieu de naissance : Sfax*

*Numéro d'identification au Registre national [...]*

*Résident / déclarant résider à : [...]*

*est refusée au motif que :*

- ☐ *l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;*

*A l'appui de sa demande de droit au séjour en qualité d'ascendant à charge de son enfant néerlandais (A.Z. (nn [...]) en application de l'article 40 bis de la Loi du 15/12/1980, l'intéressé a produit un acte de naissance et un passeport. Il n'a produit aucun document attestant qu'il est bien à charge de son enfant. Monsieur A. n'établit pas que lui ou son ménage dispose de ressources pour subvenir aux besoins de son enfant.*

*En outre, Monsieur A. est signalé BCS - SIS en Allemagne et est considéré comme un individu armé et dangereux. Selon le motif de signalement au SIS par les autorités allemandes, Monsieur Amara a été condamné par un jugement définitif pour les peines suivantes : viol, coups et blessures, séquestration avec coups et blessures et contraintes à rencontre de son épouse ». Il a été condamné à une peine de 5 ans et 6 mois, l'intéressé a été condamné par le Tribunal régional de Cologne le 04/09/2007 pour des faits daté du 15/01/2005.*

*Considérant qu'il s'agit de délinquance sexuelle et que l'intéressé est considéré par l'Allemagne comme étant extrêmement dangereux, armé et violent. La nature du délit et le fait que l'intéressé n'apporte pas la preuve qu'il s'est amendé ou qu'il s'efforce de faire preuve d'une réinsertion sociale, permet de conclure au caractère grave et actuel du comportement de l'intéressé ;*

*Considérant l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ;*

*Considérant que la menace grave et actuelle résultant pour l'ordre public du comportement de la personne concernée est telle que ses intérêts familiaux (conjoint de H.F., marié le 04/08/2011 et père d'un enfant européen commun A.Z.) et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public ;*

*Dès lors et au regard de l'article 40bis et de l'article 43 de la loi du 15/12/1980, la demande de séjour est refusé. Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».*

## **2. Remarque préalable.**

**2.1.** Le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que, sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours (en annulation) à l'encontre des décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et que de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Le Conseil constate que la décision attaquée constitue une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire visée par ledit article 39/79, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par le requérant est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

**2.2.** En conséquence, le requérant n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'il formule en termes de recours. Cette demande est, partant, irrecevable.

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

**3.1.** Le requérant prend un moyen unique de « *la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 22, § 1 de la Constitution, des articles 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général qui impose à l'administration de tenir compte de l'ensemble des éléments de la cause et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

**3.2.** Il reproduit l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que l'article 22 de la Constitution et affirme que sa vie privée et familiale se situe en Belgique. A cet égard, il précise s'être marié avec une ressortissante hollandaise, qu'ils ont eu une fille et que leur domicile se situe à Seraing. Dès lors, il soutient que l'ordre de quitter le territoire implique une rupture de sa vie familiale, ce qui porte atteinte à l'article 8 de la convention précitée et à l'article 22 de la constitution.

Il s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à la notion de protection de vie privée et estime que l'ingérence faite dans sa vie privée et familiale ne constitue pas une nécessité dans une société démocratique. Il ajoute également qu'en vertu de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie défenderesse devait prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant lors de la prise de la décision entreprise et qu'en l'espèce, il serait contraire à sa vie privée et à l'intérêt de sa fille de la priver de son père alors qu'elle est âgée de quelques mois. A cet égard, il mentionne que tout enfant a le droit de bénéficier de la présence de ses deux parents.

Par ailleurs, il soutient qu'il est contraire à l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 de ne pas prendre en considération l'état de santé de son épouse, laquelle souffre de problème de dos et de dépression. Il s'interroge quant à un accès aux soins requis dans son pays d'origine.

Il considère donc que sa vie ainsi que celle de sa famille doit se poursuivre en Belgique, pays dans lequel il est inséré socialement, en telle sorte que la décision entreprise est disproportionnée par rapport à l'atteinte portée par ladite mesure à ces droits et à ceux de sa famille.

Il ajoute que la partie défenderesse, en adoptant la décision entreprise, a fait une application automatique de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et a ainsi porté atteinte à l'article 8 de la convention précitée. En effet, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas aborder ces différents éléments dont elle avait pourtant connaissance lors de la prise de la décision. A cet égard, il s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à la notion de motivation formelle et relève que l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne peut exonérer la partie défenderesse de son obligation de motivation et cite l'arrêt n° 36.074 du 17 décembre 2009.

En outre, il relève qu'en vertu de l'article 43, 2° de la loi précitée du 15 décembre 1980 « *les mesures d'ordre public et de sécurité nationale doivent être fondées sur le comportement personnel de l'intéressé et la seule existence de condamnation pénale ne peut automatiquement les motiver* » et reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil d'Etat du 7 octobre 1968. En l'espèce, il considère que la partie défenderesse n'a pas motivé la décision entreprise de manière adéquate et suffisante dans la mesure où elle a refusé son séjour en raison d'une condamnation antérieure par le Tribunal régional de Cologne du 4 septembre 2007 pour des faits datant du 15 janvier 2005. Or, il rappelle que la partie défenderesse doit respecter le principe de proportionnalité et vérifier si son comportement constitue une menace « *réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société* ».

Il fait grief à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation et d'avoir violé le principe de bonne administration selon lequel elle doit statuer en prenant en considération tous les éléments du dossier dans la mesure où elle n'a pas pris en compte le fait que sa condamnation date d'il y a bientôt dix ans, qu'il a purgé sa peine et donc s'est amendé, que son épouse est informée des faits, qu'il ne s'est plus fait remarquer de manière négative, qu'il n'a pas récidivé et qu'il ne représente actuellement aucune menace. A cet égard, il reproduit un extrait de l'arrêt Uner contre les Pays-Bas de la cour européenne des droits de l'homme afin de préciser qu'il appartenait à la partie défenderesse de prendre en considération les éléments et la jurisprudence invoqués dans le dossier.

Par ailleurs, il affirme que la partie défenderesse n'a nullement démontré qu'il n'était pas à charge de son enfant et précise avoir produit une composition de ménage. Il mentionne que son épouse est indemnisée par la mutuelle hollandaise et qu'ils bénéficient de ressources suffisantes pour subvenir à leurs besoins.

#### **4. Examen du moyen.**

**4.1.** Le Conseil précise que l'article 43, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 mentionne que :

*« L'entrée et le séjour ne peuvent être refusés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille [et, par assimilation, aux membres de la famille d'un Belge] que pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique et ce, dans les limites ci-après :*

*[...]*

*2° les mesures d'ordre public ou de sécurité nationale doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu concerné. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles mesures. Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement*

*liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues ;*

*[...]».*

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

**4.2.** En l'occurrence, le Conseil constate que la décision querellée est notamment fondée sur la considération que *« En outre, Monsieur A. est signalé BCS - SIS en Allemagne et est considéré comme un individu armé et dangereux. Selon le motif de signalement au SIS par les autorités allemandes, Monsieur Amara a été condamné par un jugement définitif pour les peines suivantes : viol, coups et blessures, séquestration avec coups et blessures et contraintes à rencontre de son épouse ». Il a été condamné à une peine de 5 ans et 6 mois, l'intéressé a été condamné par le Tribunal régional de Cologne le 04/09/2007 pour des faits daté du 15/01/2005.*

*Considérant qu'il s'agit de délinquance sexuel et que l'intéressé est considéré par l'Allemagne comme étant extrêmement dangereux, armé et violent. La nature du délit et le fait que l'intéressé n'apporte pas la preuve qu'il s'est amendé ou qu'il s'efforce de faire preuve d'une réinsertion sociale, permet de conclure au caractère grave et actuel du comportement de l'intéressé »* motivation qui n'est pas utilement contestée par le requérant. En effet, celui-ci se borne à arguer ne plus être une actuellement une menace, sans qu'il ne ressorte ni des termes de la requête ni du dossier administratif qu'il se serait prévalu de cet élément auprès de la partie défenderesse avant la prise de la décision querellée. Il s'ensuit qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la décision querellée, dans la mesure où les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utiles, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité. Au contraire, c'est à juste titre que la partie défenderesse a eu égard à la gravité tout à fait particulière des faits pour lesquels il a été condamné.

A cet égard, il convient de rappeler que, selon l'article 43, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980, *« L'entrée et le séjour ne peuvent être refusés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille [et, par assimilation, aux membres de la famille d'un Belge] que pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique et ce, dans les limites ci-après : [...]».*

Le Conseil relève que la partie défenderesse a pu valablement aboutir à la conclusion que le comportement du requérant présentait les caractéristiques relevées en termes de motivation eu égard à l'absence d'éléments figurant au dossier administratif de nature à prouver qu'il se serait amendé ou qu'il s'efforce de se réinsérer socialement. L'argument du requérant lié à l'ancienneté toute relative de la condamnation ne peut renverser les constats qui précèdent.

Concernant l'argumentation relative à l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, force est de constater à la lecture de la décision entreprise que cette dernière a été adoptée sur la base de l'article 58, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, en telle sorte que le moyen du requérant n'est nullement fondé. En effet, il ne ressort pas de l'acte attaqué que la partie défenderesse a fait une application automatique de l'article 7 précité dans la mesure où la motivation révèle que le séjour du requérant lui a été refusé principalement pour un motif d'ordre public.

Force est de relever que le requérant conteste la motivation de la décision entreprise en se limitant à de simples allégations non étayées. De cette façon, le requérant tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation, tel que rappelé *supra*.

L'acte attaqué satisfait dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation. Dès lors, la partie défenderesse a correctement motivé la décision entreprise et n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation.

Concernant l'invocation de la jurisprudence européenne et du fait qu'il ne constitue plus une menace actuelle, le Conseil constate que le requérant ne démontre pas en quoi la situation décrite et son cas sont comparables. Or, il incombe au requérant qui entend s'appuyer sur des situations qu'il prétend comparables, d'établir la comparabilité des situations avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de mentionner la référence d'un arrêt et d'en reproduire un passage encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

Il en est d'autant plus ainsi, que le requérant n'a nullement fait valoir ses arguments relatifs à l'absence de récidive en temps utiles à la partie défenderesse en telle sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte. En effet, il appartient au requérant de fournir les éléments qu'il estime nécessaire afin de démontrer qu'il remplit les conditions requises pour séjourner sur le territoire, *quod non in specie*.

En outre, eu égard à ses très lourds antécédents judiciaires, il ne peut être considéré que le requérant était dans l'impossibilité d'anticiper, au moment de sa demande, le fait que la partie défenderesse pourrait lui refuser l'autorisation de séjour sollicité, en estimant, au terme d'un examen individuel de la situation du requérant, qu'il peut constituer une menace pour l'ordre public. Dès lors, la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier et a motivé à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant ne peut se voir accorder le titre de séjour sollicité.

Par ailleurs, concernant le fait que son épouse a des problèmes de santé, force est de constater que cet argument n'emporte aucune incidence sur la légalité de la décision entreprise dans la mesure où il reste en défaut de rencontrer les conditions légales pour la délivrance d'un titre de séjour pour un regroupement familial. En effet, une argumentation ayant trait à des motifs étrangers aux conditions du regroupement familial ne peut être considérée comme pertinente dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 40bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il lui appartient de faire valoir ces circonstances médicales par le biais d'une procédure adéquate, à savoir une demande fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 réservée aux étrangers séjournant en Belgique désireux d'obtenir un titre de séjour pour motifs médicaux.

Le motif tiré du risque d'atteinte à l'ordre public motivant à suffisance l'acte attaqué, les autres motifs de la décision attaquée présentent un caractère surabondant, de sorte que les observations formulées à leur sujet ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

**4.3.1.** En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

**4.3.2.** Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires et leurs enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'espèce, le lien familial entre le requérant, son épouse et leur fille n'est pas contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe, à la lecture de la décision attaquée, que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale actuelle du requérant, et a considéré que « *l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des*

*Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ; Considérant que la menace grave et actuelle résultant pour l'ordre public du comportement de la personne concernée est telle que ses intérêts familiaux (conjoint de H.F., marié le 04/08/2011 et père d'un enfant européen commun A.Z.) et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public». Partant, au vu des éléments à sa disposition, il ne peut être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation de l'article 8 de la CEDH.*

Concernant l'argumentation relative à l'intérêt supérieur de l'enfant, comme rappelé *supra*, la partie défenderesse a adopté la décision entreprise en prenant en considération l'existence de la fille du requérant mais a estimé, à juste titre, que cela ne suffisait pas à accorder le séjour sollicité au requérant en raison de la menace qu'il représente pour l'ordre public.

Par ailleurs, concernant l'invocation de l'article 22 de la constitution, il convient de rappeler que cette disposition ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef du requérant. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « *sauf dans les cas et conditions fixées par la loi* », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale. La loi précitée du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,  
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.